



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

#### Ordre du jour :

1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7118 Projet de loi portant modification  
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;  
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national  
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger  
  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution  
- Rapporteur : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden  
  
- Echange de vues avec les membres du Conseil d'Etat dans les locaux du Conseil d'Etat

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Max Hahn remplaçant M. André Bauler

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat  
M. Laurent Knauf, du Ministère de l'Intérieur

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler

M. Roy Reding, observateur délégué

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. 7095 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Le rapporteur du projet de loi, M. Eugène Berger, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 9 novembre 2017.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à la majorité des voix, moins cinq abstentions (CSV).

Un représentant du groupe politique CSV précise que leur abstention est motivée par le fait que la teneur de l'article 4 (qui modifie l'article 186 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003) doit encore être discutée dans leur groupe politique, mais qu'ils soutiennent les autres dispositions du projet de loi. Il souligne que cette abstention n'impactera pas le vote lors de la séance plénière.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

**2. 7118 Projet de loi portant modification  
1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;  
2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

Comme convenu, des propositions d'amendements ont été élaborées sur base des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du 8 novembre 2017. Pour le détail il est prié de se référer aux documents diffusés par courrier électronique les 14 et 15 novembre 2017.

En ce qui concerne les délais, il avait été proposé de réagencer les délais pour les électeurs dont l'adresse d'envoi se situe au Luxembourg, en retenant un délai de vingt jours.

Plusieurs schémas (repris en annexe) ont été confectionnés pour illustrer le déroulement de la procédure

- sous le régime actuel (1) ;
- en tenant compte du souhait de la Commission de réagencer les délais (2) ;
- selon une proposition alternative élaborée par le Ministère d'Etat (3) ;

Il ressort du schéma 2 que le réagencement des délais suivant la proposition de la Commission risque de poser un certain nombre de problèmes en pratique :

- risque de devoir traiter une grande quantité de demandes juste avant l'expiration du délai, le 21<sup>e</sup> jour avant les élections ;
- risque de surcharger les collèges des bourgmestre et échevins qui doivent approuver toutes ces demandes dans un délai de cinq jours ;
- risque de surcharger les services postaux ;

- risque d'impacter l'organisation même des élections, en raison du lien qui existe entre le nombre de demandes de vote par correspondance et le nombre de bureaux de vote instaurés ad hoc ;

Au vu de ces risques, le Ministère d'Etat a élaboré une proposition alternative (schéma 3) dans laquelle le retardataire aurait la possibilité de récupérer son bulletin à la commune. Le fait pour l'électeur d'aller récupérer son bulletin permettrait de contracter les délais. Le délai pour renvoyer le bulletin pourrait ainsi être rallongé à 13 jours.

Le représentant du Ministère de l'Intérieur met en garde devant le risque de compliquer considérablement la procédure du vote par correspondance ainsi que le travail administratif des communes.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les problèmes liés à la surcharge des services postaux pourraient être évités par un changement des méthodes de travail des communes : il faudrait accorder les demandes et envoyer les bulletins de vote au fur et à mesure et non plus en bloc.
- Un représentant du groupe politique CSV rappelle les nombreuses fermetures de bureaux de poste. Il se demande par ailleurs si, à titre alternatif, on pourrait envisager un système dans lequel ce serait non plus la convocation, mais le bulletin de vote qui serait adressé à l'électeur, qui aurait alors la possibilité soit de le renvoyer, soit de se déplacer, muni du bulletin, au bureau de vote le jour des élections.
- M. le Président déclare être sceptique quant à la proposition du Ministère d'Etat, surtout en ce qui concerne l'obligation de l'électeur d'aller récupérer son bulletin à la commune. Il faudrait alors prévoir des procurations. De plus il faudrait réagencer les heures d'ouverture des communes.  
Pour ces raisons, M. le Président propose de poursuivre les réflexions autour du modèle existant (basé sur l'envoi et non sur la récupération), quitte à prévoir des délais plus longs qui pourraient être de vingt-cinq à trente jours.

Sur base de ces éléments, des propositions d'amendements seront élaborées en vue de leur présentation et adoption lors de la prochaine réunion.

### **3. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le mercredi 22 novembre 2017 à 10h30 avec l'ordre du jour suivant :

1. 7118 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
  - 2) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6956 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
  - Désignation d'un Rapporteur

- Examen de la Proposition de révision, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat

### 3. Divers

## 4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

La réunion s'est poursuivie par un échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat dans les locaux de ce dernier.

La discussion a essentiellement porté sur les nouveaux articles 55 (patrimoine de la Famille grand-ducale), 105 (6) (effets des dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution), et 105(3) (composition de la Cour constitutionnelle).

A été abordé par ailleurs l'avis du Conseil d'Etat du 10 octobre 2017 sur la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (n° 6956), déposée par M. Serge Urbany.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry

Annexes :

Schéma - Vote par correspondance - Proposition commission

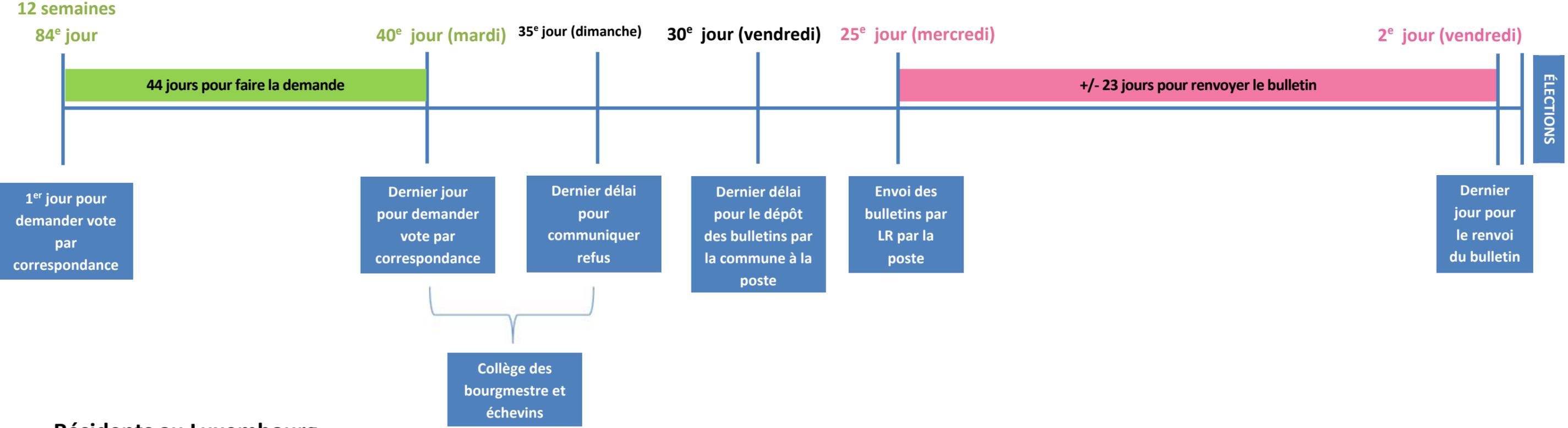
Schéma - Vote par correspondance - Loi électorale actuelle

Schéma - Vote par correspondance - PL 7118

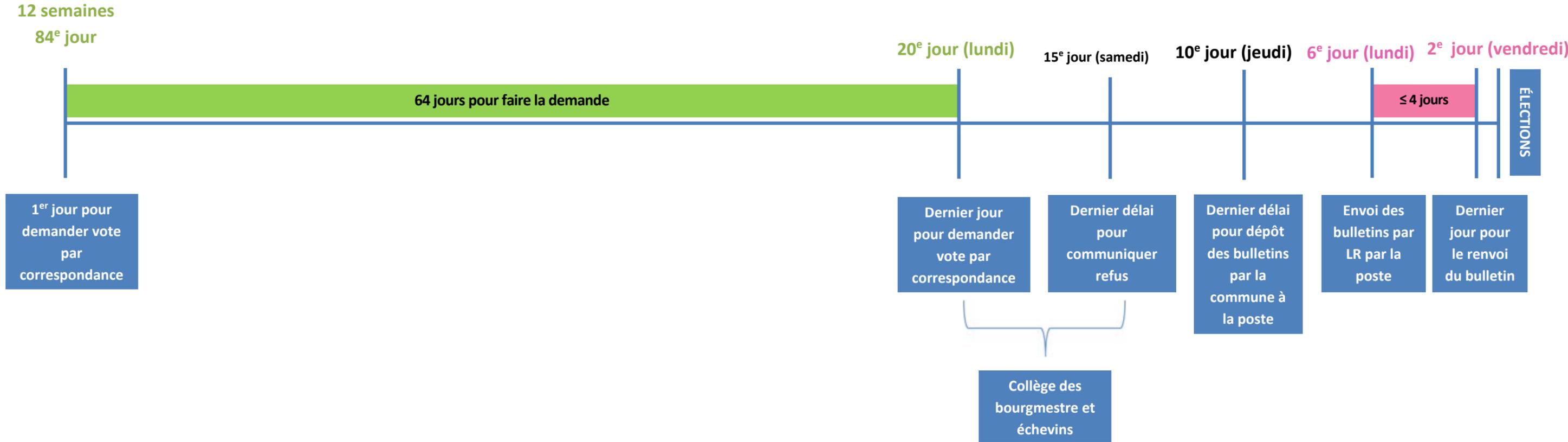
# VOTE PAR CORRESPONDANCE

## Proposition de la commission

### Résidents à l'étranger

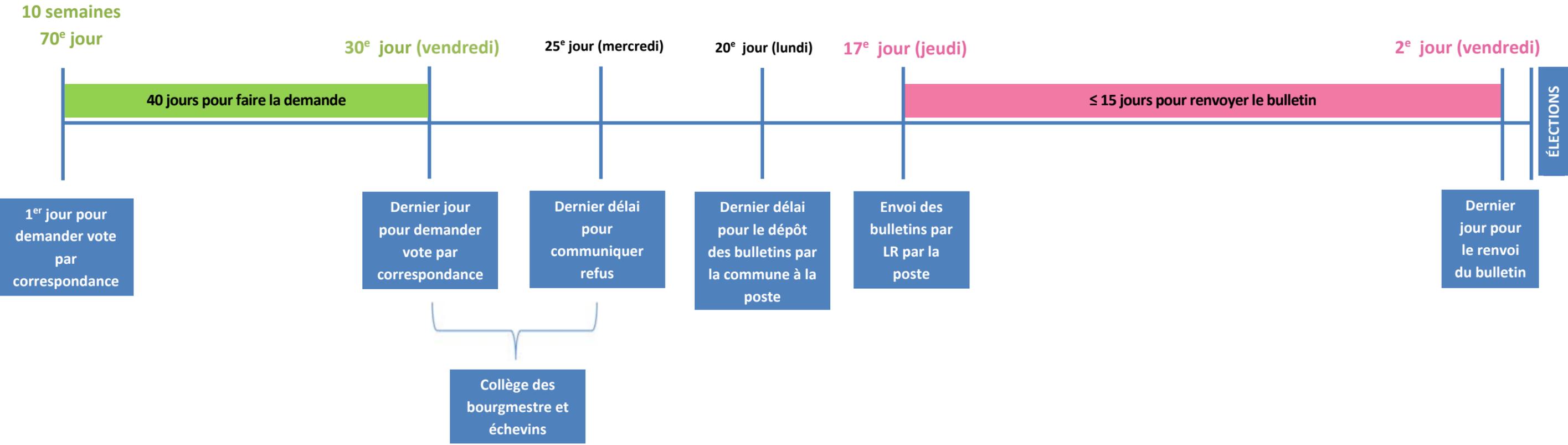


### Résidents au Luxembourg



# VOTE PAR CORRESPONDANCE

## Loi électorale modifiée du 18 février 2003



# VOTE PAR CORRESPONDANCE

## PL 7118

